

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 6 mars 1913. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret relatif à la concession de la Médaille coloniale par application de l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898. 346
- 3 mars 1913. — Circulaire ministérielle (Guerre) autorisant les Commandants supérieurs des Troupes à maintenir exceptionnellement aux Colonies, jusqu'à l'arrivée de leur successeur, les militaires des Troupes coloniales consentant à prolonger leur séjour au-delà de la limite réglementaire. 346

Actes du Gouvernement général.

- 24 mars 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1912. 346
- 24 mars 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1913. 347
- 25 mars 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant les dates et les conditions des concours d'admission à l'Ecole normale d'instituteurs et à l'Ecole Pinet-Laprade et des examens du certificat d'aptitude à l'Enseignement, du diplôme supérieur d'études primaires et du diplôme de sortie de l'Ecole supérieure professionnelle. 347

Actes du Gouvernement local.

- 8 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française, accordant un permis de recherches minières terriens à M. Edouard Walker, pour compter du 8 février 1913. 348
- 2 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un arrondissement dans le Service des Travaux publics. 348
- 11 avril 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur affectant provisoirement à la commune de Conakry l'immeuble dit « Mausolée », du lot 7, pour l'installation de son Commissariat de police. 349

Pages

- 12 avril 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Louis Dubot à installer dans le Domaine public maritime un égout souterrain débouchant dans le perré du boulevard circulaire, en face des bureaux de la Compagnie des Chargeurs Réunis. 349
- 12 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglant la détention par mesure de correction des enfants mineurs indigènes. 350
- 14 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant modifications au tableau de l'arrêté du 17 juin 1909, fixant les taxes kilométriques à percevoir pour les envois de télégrammes par exprès dans l'intérieur de la Colonie. 350
- 15 avril 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur arrêtant la liste des Chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée, pendant l'année 1913, la garde des enfants mineurs indigènes. 351
- 16 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant les agences spéciales de Mali, Tougué, Téliélé et Ditinn. 352
- 17 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 394, du 14 mars 1913, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Gold Coast. 353
- 19 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Commission Municipale de Conakry à se réunir en session ordinaire le mardi 22 avril 1913. 353
- 22 avril 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Lions à établir des barrages sommaires sur le Teliko et sur des marigots sans eau en saison sèche pour alimenter des canaux d'irrigation destinés à desservir sa concession agricole de Mamou. 353
- 22 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur établissant une taxe d'abonnement pour la délivrance des copies des télégrammes « Havas ». 354
- 22 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions du concours d'admission au grade de brigadier et sous-brigadier indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française. 354
- 23 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglant la garde, l'entretien et le travail des enfants mineurs indigènes envoyés dans une Colonie pénitentiaire par les Tribunaux de Justice européenne. 355
- 28 avril 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur répartissant dans divers centres les enfants mineurs indigènes condamnés par les tribunaux de justice européenne à être détenus dans une maison de correction. 355
- Renseignements statistiques miniers pendant le 1^{er} trimestre 1913. 356
- Nominations, mutations, etc. 359

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudications publiques.....	363
Avis de demandes de concessions urbaines.....	363
Avis de demande de concession agricole.....	363
Avis de demande d'immatriculation.....	363
Avis de bornage.....	364
Port de Conakry. — Liste des passagers.....	364
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	365
Cablogrammes Havas.....	366
État-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de mars 1913.....	366
Annonces.....	367

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
suivi d'un décret relatif à la concession de la Médaille
coloniale par application de l'article 77 de la loi de
finances du 13 avril 1898.

Paris, le 6 mars 1913.

Monsieur le Président,

Dans le courant de l'année 1911, le personnel français (civil et militaire) chargé du service de l'aviation en Afrique occidentale française a dû procéder à des études et à des voyages aériens au cours desquels il a été exposé à de réels dangers.

J'estime, en conséquence, qu'il serait équitable de lui reconnaître le droit à la Médaille coloniale, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui a reçu l'adhésion de M. le Ministre de la Guerre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

JEAN MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 ;

Vu l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » est acquis aux français aviateurs (civils et militaires) employés au service de l'aviation en Afrique occidentale française en 1911.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Jean MOREL.

Le Ministre de la Guerre,

Eug. ETIENNE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) autorisant les Commandants supérieurs des Troupes à maintenir exceptionnellement aux Colonies, jusqu'à l'arrivée de leur successeur, les militaires des Troupes coloniales consentant à prolonger leur séjour au delà de la limite réglementaire.

(Ministère de la Guerre. — Direction des Troupes coloniales : 1^{er} Bureau ; Bureau technique).

Paris, le 3 mars 1913.

Certaines éventualités particulières pouvant, à un moment donné, entraver momentanément la régularité de la relève coloniale, il importe de donner aux autorités militaires de nos diverses Colonies les moyens de faire face, durant ces circonstances exceptionnelles, aux nécessités du service.

J'ai, en conséquence, décidé, par extension des dispositions des articles 7, 16 et 26 du décret du 30 décembre 1903, réglant le tour de service colonial, après entente avec le Ministre des Colonies, d'autoriser, dans ce cas, les Commandants supérieurs des Troupes (les Gouverneurs généraux et Gouverneurs pour le personnel hors cadres) à retenir aux Colonies, pendant quelques mois ou jusqu'à l'arrivée de leur remplaçant, les officiers et, au besoin, les hommes de troupe, dont l'état sanitaire, dûment constaté par un certificat médical, permettrait cette prolongation de séjour. Toutefois, cette mesure ne sera appliquée qu'au personnel qui l'acceptera. Elle ne devra, en outre, être appliquée, en principe, qu'aux militaires non remplacés dans les emplois et dont le maintien s'imposera d'une façon absolue.

Il sera rendu compte des décisions susvisées et des raisons qui les auront motivées : par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs au Ministre des Colonies (Direction des Services militaires) en ce qui concerne le personnel hors cadres ; par les Commandants supérieurs des Troupes au Ministre de la Guerre (8^e Direction — Bureau de l'arme pour le personnel servant dans les cadres.)

Ces décisions ne pourront, en aucun cas, être basées sur des raisons d'ordre particulier ou de convenances personnelles invoquées par les intéressés.

Eug. ETIENNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 décembre 1912, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1912 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts, au budget local de la Guinée française, exercice 1912, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE 1 ^{er} . — Contributions et dettes exigibles.....	116.113 ^f
— 3. — Matériel du Gouvernement.....	1.500
— 4. — Personnel de l'Administration des cercles.....	6.500
— 13. — Télégraphie sans fil.....	13.220
— 14. — Imprimerie.....	10.000
— 16. — Matériel de la Police des cercles et des Prisons.....	6.520
— 18. — Armement des brigades indigènes...	3.500
— 20. — Matériel du service de Santé.....	8.500
— 23. — Personnel de la Navigation.....	3.400
— 27. — Service zootechnique et des épizooties.	2.800
— 28. — Transport du personnel et du matériel	230.300
— 29. — Dépenses diverses.....	6.800
— 30. — Dépenses imprévues.....	101.600
Total.....	510.213 ^f

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits : 1^o pour une somme de 399,913 francs, par les plus-values des recettes sur les prévisions de l'exercice 1912 ; 2^o pour le surplus, soit 110,300 francs, par des annulations de crédits devant rester sans emploi en clôture d'exercice aux chapitres ci-après du budget local de la Guinée, exercice 1912, savoir :

CHAPITRE 2. — Personnel du Gouvernement.....	16.520 ^f
— 9. — — de l'Instruction publique..	42.670
— 11. — — des Postes et Télégraphes.	6.490
— 19. — — du Service de Santé.....	44.620
Total.....	110.300 ^f

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Guinée et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée française.

Dakar, le 24 mars 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts, au budget local de la Guinée française, exercice 1913, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE 4. — Administration des cercles (Personnel).....	13.460 ^f
— 11. — Garde indigène (Personnel).....	160.000
— 12. — — (Matériel).....	7.410
— 13. — Frais de voyage et de transport (Personnel).....	236.450
— 21. — Agriculture et Forêts (Matériel)....	3.690
— 23. — Postes et Télégraphes (Matériel)....	23.160
— 28. — Navigation (Personnel).....	340
Total.....	444.510 ^f

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits supplémentaires au moyen d'un prélèvement de 444.510 francs sur l'avoir de la Caisse de réserve du budget local de la Guinée française. Cette somme sera prise en recette au budget de l'exercice 1913 au titre des *Recettes extraordinaires*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement rendu exécutoire.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée française.

Dakar, le 24 mars 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les dates et les conditions des concours d'admission à l'Ecole normale d'instituteurs et à l'Ecole Pinet-Laprade et des examens du certificat d'aptitude à l'Enseignement, du diplôme supérieur d'études primaires et du diplôme de sortie de l'Ecole supérieure professionnelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 11 mai 1904, 1^{er} septembre 1907, 6 juin et 26 octobre 1908, 20 septembre 1910, relatifs à l'Ecole normale d'instituteurs ;

Vu les arrêtés des 19 avril 1905, 28 avril et 6 juin 1908, relatifs à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, créant des titres de capacité en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1912, rattachant au Gouvernement général l'Ecole normale d'instituteurs et l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concours d'admission à l'Ecole normale d'instituteurs et à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade, l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement et du diplôme supérieur d'études primaires et du diplôme de sortie de l'Ecole Pinet-Laprade auront lieu, en 1913, aux dates ci-dessous indiquées :

Concours d'admission à l'Ecole normale : 17 mai (clôture des inscriptions : 1^{er} mai).

Concours d'admission à l'Ecole Pinet-Laprade : 19 mai (clôture des inscriptions : 1^{er} mai).

Certificat d'aptitude à l'Enseignement : 26, 27 et 28 juin (clôture des inscriptions : 10 juin).

Diplôme supérieur d'études primaires : 5 et 6 juillet (clôture des inscriptions : 10 juin).

Diplôme de sortie de l'Ecole Pinet-Laprade : 30 juin, 1^{er} et 2 juillet (clôture des inscriptions : 15 juin).

Art. 2. — Les centres d'examen sont fixés, pour le certificat d'aptitude à l'Enseignement, le diplôme supérieur d'études primaires et le diplôme de sortie de l'Ecole Pinet-Laprade, à Gorée ; pour l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine, à Dakar.

Pour les concours d'admission à l'Ecole normale et à l'Ecole Pinet-Laprade, les Lieutenants-Gouverneurs détermineront, dans chaque Colonie, le nombre et le lieu des centres d'examen.

Art. 3. — Les Commissions seront composées conformément aux dispositions des arrêtés susvisés.

Dakar, le 25 mars 1913

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française accordant un permis de recherches minières terriens à M. Edouard Walker, demeurant à Paris, 1, place Wagram, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 9 juin 1911 et 23 août 1911 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Edouard Walker, à entreprendre des recherches et exploitations minières sur le territoire de la Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée le 14 septembre 1908 au bureau du service des Mines, affichée le 1^{er} octobre 1908, publiée dans le *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Receveur des Domaines du 7 septembre 1908, n° 177, constatant le versement d'une somme de 70 fr. 68 c.

Vu le cablogramme officiel du 9 décembre 1908, n° 565, du Gouverneur général, prescrivant de surseoir à toute délivrance de permis qui se trouveraient sur les terrains en litige visés par l'opposition de M. Louis Le Barbier ;

Vu l'arrêté en date du 8 janvier 1909, accordant ce permis sous le n° 1424, mais non envoyé au demandeur, conformément au cablogramme ci-dessus ;

Vu la décision du Conseil d'État en date du 26 juillet 1912, rejetant la requête de M. Louis Le Barbier ;

Vu la lettre de M. Walcker, en date du 31 décembre 1912, sollicitant la délivrance définitive dudit permis 1424 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 8 février 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, à partir de la date du présent arrêté, à M. Edouard Walcker, demeurant à Paris, 1, place Wagram, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières terriens pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1424).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 1,500 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : Edouard Walcker. — Permis de recherches n° 1424. — Nono. — Rayon : 1,500 mètres. — Superficie : 706 hectares 86 ares. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 février 1913 :

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un arrondissement dans le Service des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 4 avril 1906 réorganisant le service des Travaux publics et des Mines de la Guinée ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans le service des Travaux publics de la Guinée sous le nom de 1^{er} arrondissement, une circonscription comprenant le territoire de Conakry avec sa banlieue, des Iles de Loos et des cercles côtiers de Boké, Boffa, Dubréka et Forécariah et du cercle de Kindia.

Art. 2. — Le Chef de cet arrondissement est nommé par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef de service.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 2 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

Approuvé :

Dakar, le 30 avril 1913.

Le Gouverneur général,
W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur affectant provisoirement à la commune de Conakry l'immeuble dit « Mausolée », du lot n° 7 pour l'installation de son Commissariat de police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 17 janvier 1905 portant affectation d'immeubles à Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — La parcelle du lot n° 7 du domaine privé de la Colonie dans le plan de lotissement à Conakry, comprenant l'immeuble occupé de fait par le Commissariat de police de la ville et précédemment à usage de gendarmerie, est remise, à titre provisoire, à la Municipalité qui restera chargée d'en assurer l'entretien et devient responsable de sa conservation.

Art. 2. — L'état des lieux joint à la présente décision ne pourra être changé sans l'autorisation du Gouverneur.

Art. 3. — Le Chef du Service des Travaux Publics et l'Administrateur-Maire de la ville de Conakry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 11 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Louis Dubot à installer dans le Domaine public maritime un égout souterrain débouchant dans le perré du boulevard circulaire en face des bureaux de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant réorganisation du domaine public en Afrique Occidentale française ;

Vu la demande formulée le 28 mars 1913 par M. Louis Dubot ;

Vu les avis du Chef du Service des Travaux publics et du Receveur des Domaines ;

Vu le croquis ci-annexé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Louis Dubot est autorisé à installer dans le Domaine public maritime un égout souterrain débouchant dans le perré du boulevard circulaire en face des bureaux de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Art. 2. — M. Louis Dubot, devra maintenir constamment en bon état le boulevard circulaire dans la partie située au dessus de l'égout et dans les parties avoisinantes qui pourraient être détériorées par le fait de l'existence dudit égout ainsi que la sortie du caniveau dans le perré.

A la première réquisition de l'Administration un puits rempli de débris de latérite devra être creusé sur le rivage pour recevoir les liquides amenés par l'égout et qui proviennent de la fosse septique installée dans l'hôtel Dubot.

Le puits et l'ensemble de l'installation devront être entretenus de façon à éviter tout dégagement d'odeurs susceptibles d'importuner les passants ou les voisins.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et moyennant le versement au bureau des Domaines à Conakry, d'une redevance annuelle de deux francs. La redevance sera payable d'avance le premier juin de chaque année et la 1^{re} fois le 1^{er} juin 1913.

L'autorisation pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration si l'intérêt public l'exige ou si la redevance n'est pas acquittée dans le mois de l'échéance ou si M. Louis Dubot refusait de se soumettre aux obligations de l'article 2.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Le Chef du Service des Travaux Publics et le Receveur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant la détention par mesure de correction des enfants mineurs indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1909 portant réorganisation de la Colonie pénitentiaire de Kindia, modifié par arrêté du 18 février 1910 ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour faire assurer l'exécution des peines prononcées contre les mineurs par les tribunaux indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés des 23 mars 1909 et 18 février 1900, portant réorganisation de la Colonie pénitentiaire de Kindia sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Les enfants mineurs indigènes dont la détention par mesure de correction aura été prononcée par les tribunaux indigènes seront placés dans des centres de correction sous la surveillance des Chefs ou notables indigènes de leur pays ou d'une région voisine.

La liste des centres de correction et des Chefs ou notables responsables sera arrêté annuellement par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — La nourriture et l'entretien des mineurs seront à la charge des chefs ou notables à la garde desquels ils seront confiés. Ceux-ci percevront en retour une indemnité dont le montant sera fixé par décision du Lieutenant-Gouverneur et imputable sur les crédits du budget local. Le travail des mineurs surveillés profitera au chef ou notable à la surveillance duquel ils sont confiés et qui sera tenu d'agir à leur égard en bon père de famille.

Art. 4. — Les chefs ou notables auxquels les mineurs auront été confiés devront rendre compte à l'Administrateur de la conduite de ce dernier ainsi que des incidents qui pourraient survenir à leur sujet.

Les administrateurs devront s'assurer au cours de leurs déplacements que les mineurs sont bien traités. Ils recevront les réclamations qui pourraient se produire et rendront compte trimestriellement dans un rapport sommaire dressé au Lieutenant-Gouverneur de la situation des mineurs en surveillance dans le cercle.

Art. 5. — Les Administrateurs des cercles où il existe un centre de correction tiendront un registre nominatif des mineurs surveillés.

Ce registre indiquera :

- 1° Le n° d'ordre d'inscription du mineur ;
- 2° Ses noms et prénoms ;
- 3° Le nom de sa famille et son pays d'origine ;
- 4° La date de sa condamnation ;
- 5° Le motif de sa condamnation ;

6° Le tribunal qui a prononcé sa condamnation ;

7° Le nom du chef ou notable auquel le mineur a été confié ;

8° La date de l'arrivée dans le cercle ;

9° La date de la libération ;

10° La mention du départ soit pour cause de libération, soit en raison du transfert dans un autre cercle.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modifications au tableau de l'arrêté du 17 juin 1909, fixant les taxes kilométriques à percevoir pour les envois de télégrammes par exprès dans l'intérieur de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1909 fixant la taxe kilométrique à percevoir pour les envois de télégrammes par exprès dans l'intérieur de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de l'arrêté du 17 juin 1909 sus-visé est remplacé par le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

TABLEAU DES BUREAUX DE LA COLONIE ET DES PRINCIPALES LOCALITÉS
QU'ILS DESSERVENT AVEC LES DISTANCES EN KILOMÈTRES

NOMS DES BUREAUX	NATURE du SERVICE	LOCALITÉS DESSERVIES	DISTANCE en KILOMÈTRES
Conakry	P. T. T..	Camayenne.....	4
Bensané.....	P. T.....	Bourkakouré.....	115
"	"	Gouba	60
"	"	Koumbia.....	65
"	"	Paraouali.....	16
Beyla	P. T.....	Boola	42
"	"	Bossou.....	168
"	"	Dyécké.....	190
"	"	Guéasso.....	196
"	"	N'Zo	138
"	"	N'Zérékoré.....	130
"	"	N'Zébéla.....	110
"	"	Soukouralla.....	102
Bissikrima ...	P. T.....	Dinguiraye.....	56
Boffa	P. T.....	Bakoro	15
"	"	Banaya	3
"	"	Cocayah	1
"	"	Cocencine.....	22
"	"	Colo	68
"	"	Corrérah.....	28
"	"	Coumbadenta.....	4
"	"	Dominghia.....	2
"	"	Falanghia.....	20
"	"	Faringhia.....	15
"	"	Foulaya.....	60
"	"	Guémeyré.....	2
"	"	Kakara	20
"	"	Kissombo	70
"	"	Lakhounta.....	24
"	"	Sangha	13
"	"	Sobané.....	50
"	"	Songoya	15
"	"	Tairé.....	6
"	"	Tougnifili.....	55
"	"	Touguékéring.....	6
"	"	Yamaya	4
Bofosso	P. T.....	Guékédou	58
"	"	Koundou	114
"	"	Nongoa	82
"	"	Ouonkissi.....	89
"	"	Yendé	109
Boké.....	P. T.....	Bel-Air.....	18
"	"	Bitimodia.....	50
"	"	Boroboff.....	50
"	"	Fousset	90
"	"	Guème Saint-Jean.....	26
"	"	Katako	60
"	"	Keylen	85
"	"	Sokouboly.....	30
"	"	Victoria.....	42
Coyah.....	P. T.....	Friguiadi.....	5
"	"	Manéah	4
"	"	Morebayah.....	14
Ditinn.....	P. T.....	Dalaba	22
"	"	Kollangui.....	41
Dubréka	P. T.....	Bangoura.....	18
"	"	Koubia	40
"	"	Ouassou.....	35
Faranah.....	P. T.....	Hérémakono.....	40
"	"	Sambadougou.....	70
"	"	Sarafinian.....	110
"	"	Songoya-Toukoro.....	50
"	"	Tagonia	70
Forécariah ...	P. T.....	Benty	65
"	"	Béréiré.....	20
"	"	Fandjé.....	22
"	"	Pharmoréah.....	20
Kadé.....	P. T.....	Doumbiagui.....	51
"	"	Kalassi	60
Kankan.....	P. T.....	Karfarmoréa.....	5
"	"	Nafadié Baté.....	35

NOMS DES BUREAUX	NATURE du SERVICE	LOCALITÉS DESSERVIES	DISTANCE en KILOMÈTRES
Kaorané.....	P. T.....	Boussourah	55
"	"	Médina-Badiar	25
"	"	Youkounkoun	60
Kindia	P. T.....	Baïa-Baïa.....	75
"	"	Bambaya.....	80
"	"	Coliadi.....	2
"	"	Coliagbé.....	30
"	"	Grandes-Chûtes par voie ferrée.....	46
"	"	Goléa	15
"	"	Fofota (par voie ferrée).....	28
"	"	Foulaya.....	10
"	"	Friguiagbé (village).....	19
"	"	Kaliakori.....	6
"	"	Koba	8
"	"	Kolenté (La) voie ferrée.....	48
"	"	Médina-Oula	75
"	"	Mambia	55
"	"	Molota	25
"	"	Ouondima.....	2
"	"	Sambaya	6
"	"	Sansandji (Fossikouré).....	90
"	"	Samonréya.....	15
"	"	Siéroumba.....	90
"	"	Souguéta par voie ferrée.....	60
"	"	Tabouna	7
"	"	Tabili par voie ferrée.....	74
"	"	Tanéné-Kéla	18
"	"	Taméné Caligore.....	55
Kissidougou..	P. T.....	Albadaria	43
"	"	Brouadou.....	9
"	"	Moria.....	34
"	"	Nongoro	57
Kouroussa ...	P. T.....	Yri-Kiri.....	35
Labé.....	P. T.....	Dounguédaly.....	75
"	"	Sagali.....	65
"	"	Touba	125
"	"	Tougué.....	70
Macenta.....	P. T.....	Fassangouni.....	75
"	"	Kabaro.....	20
"	"	N'Zébéla	75
"	"	Singuénou	12
Mali	P. T.....	Sassoundou.....	39
"	"	Sigon	44
Mamou.....	P. T.....	Konkouré	26
"	"	Sitacoto.....	65
Pita.....	P. T.....	Bomboli.....	14
"	"	Télimélé (Les télégrammes à transmettre postalement doivent être dirigés sur Kindia).....	80
Siguiri.....	P. T.....	Didi.....	67
"	"	Fatoya	27
"	"	Kamakan.....	35
"	"	Kérouané	50

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur arrêtant la liste des Chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée pendant l'année 1913 la garde des enfants mineurs indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1913 réglant le mode de détention des enfants mineurs indigènes condamnés par les tribunaux indigènes,

DÉCIDE :

Article premier. — La liste des Chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée pendant l'année 1913 la garde des enfants mineurs indigènes dont la détention aura été prononcée par les tribunaux indigènes est arrêtée de la façon suivante :

CONAKRY, ILES DE LOOS, BANLIEUE

Scipio O'Connor, chef de village de Fotoba ;
Charles, — de Room.

BOFFA

A. Katty, chef de province de Thia ;
Sory, chef du village de Boffa.

BOKÉ

Ansou Dybia, chef du village de Boké.

DINGUIRAYE

Amadou Habibou, chef de province de Dinguiraye ;
Mory Kaba, — de Missirah.

DUBRÉKA

Morlaye Souma, chef de province de Tabounsoun ;
Moussa Souma, juge au tribunal de province.

FARANAH

Mamadou Oularé, chef de province du Sankaran.

FORÉCARIAH

Almamy Kandé, chef du village de Forécariah.

KANKAN

Mori Kaba, chef de province du Baté ;
Idrissa Kéra, — de Torodougou.

KINDIA

Manga Laye, chef de canton de Kindia ;
Almamy Béla, — du Baring.

KISSIDOUGOU

Mori Keita Manzaré, chef de District de Hérémaoéno ;
Kalilou Sawane, — de Mara.

KOUMBIA

Bala Dara, chef de province du Lemayo ;
Dallo Sékou Fofona, notable du centre de Touba.

LABÉ

Tierno Aliou, chef de district de Dangora (Labé) ;
Saliou Gonkou, notable à Koygaya (Mali) ;
Alfa Oumarou, chef de province du Foïn (Tougué).

MAMOU

Modi Mama, Chef de village de Boulivel ;
Almamy Kouma, notable.

PITA

Tierno Ousman, chef de Timbé-Touni ;
Alfa Sarafou, chef du district de Téliélé.

SIGUIRI

Koma Makassouba, chef de district de Siguiri.

TIMBO

Bou Bakar, Biro chef du district de Téré (Timbo) ;
Alfa Ousman, chef de province de Kébali (Ditinn).

Art. 2. — Chaque chef ou notable sus-désigné recevra une indemnité mensuelle de 15 francs par mineur dont la garde lui sera confiée.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 10, article 2, § 2, du budget local de l'exercice en cours : « Police et Prisons (matériel). Nourriture des prisonniers.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant les agences spéciales de Mali, Tougué, Téliélé et Ditinn.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 14 février et 1^{er} août 1900, 28 janvier 1909 et 26 mai 1911 portant création des agences spéciales de Ditinn, Mali (Timbis) Tougué et Téliélé ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général réorganisant les cercles du Fouta-Djallon du 23 novembre 1912 ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} février 1913, fixant les limites de certains postes de la Guinée ;

Vu les articles 149 et 221 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les articles 76 et suivants des instructions du 12 octobre 1912 sur les agences spéciales ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les agences spéciales de Mali, Tougué, Téliélé et Ditinn sont supprimées.

Art. 2. — Des avances renouvelables de 4.000 francs seront faites : par l'agent spécial de Labé aux chefs de postes de Mali et de Tougué ; par l'agent spécial de Timbo au chef de poste de Ditinn ; par l'agent spécial de Pita au chef de poste de Téliélé, pour assurer le paiement des dépenses urgentes à faire dans ces postes.

Art. 3. — Le fonctionnaire chargé dans ces postes de la caisse des menues dépenses, justifiera vis-à-vis de l'agent spécial dont il dépend et dans les formes réglementaires de l'emploi des fonds mis à sa disposition.

Art. 4. — Le Secrétaire général, les Administrateurs commandant les cercles de Labé, Timbo et Pita, les Administrateurs commandant les postes de Ditinn, Mali, Tougué et Téliélé et les agents spéciaux de Labé, Timbo et Pita sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et qui aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1913.

Conakry, le 16 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 394 du 14 mars 1913, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Gold Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 novembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de Protectorat ;
Vu le cablogramme n° 274 du 16 avril 1913, de M. le Gouverneur général faisant connaître que l'état sanitaire de la Gold Coast se maintient satisfaisant et qu'aucun cas nouveau de fièvre jaune n'est survenu à Accra depuis le 28 mars ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 394 du 14 mars 1913, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Gold Coast est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Commission Municipale de Conakry à se réunir en session ordinaire le mardi 22 avril 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 portant création de la Commune de Conakry ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission Municipale de Conakry se réunira en session ordinaire le mardi 22 avril courant, sur la convocation de l'Administrateur-Maire.

Art. 2. — La Commission Municipale délibérera :

1° Sur le compte administratif présenté par l'Administrateur-Maire et le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 1912.

2° Sur le budget supplémentaire de l'exercice 1913 :

3° Sur diverses questions que lui soumettra l'Administrateur-Maire.

Art. 3. — La clôture de la session est fixée au vendredi 25 avril.

Art. 4. — L'Administrateur-Maire de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Lions à établir des barrages sommaires sur le Téliko et sur des marigots sans eau en saison sèche pour alimenter des canaux d'irrigation destinés à desservir sa concession agricole de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté n° 132 du 3 septembre 1912, accordant à M. Joseph Lions une concession agricole aux environs de Mamou, traversée par la voie ferrée ;

Vu le cahier des charges annexé à cet arrêté ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant réorganisation du domaine ;

Vu la demande formulée par M. Lions à l'effet d'être autorisé à établir des barrages provisoires fixes et mobiles et des fossés d'irrigation dans les limites de sa concession et hors de ces limites sur le Téliko (rivière permanente) et sur les thalwegs des dépressions voisines formant en saison des pluies des marigots affluents de la rive gauche du Téliko.

Vu les croquis sommaires joints à cette demande et l'avis du Directeur du Chemin de fer et celui du Chef du Service des Travaux Publics ;

Attendu que ces travaux essentiellement provisoires et de durée limitée doivent être exécutés en entier sur la rive gauche du Téliko à la fois dans la concession et hors d'elle.

DÉCIDE :

Article premier. — Dans sa concession, M. Lions, est autorisé à établir les dits barrages, fossés et canaux d'amenée à l'exception des barrages à la sortie de deux aqueducs de la voie ferrée qui auraient l'inconvénient de maintenir le pied de ces remblais dans l'eau.

Cette autorisation ainsi restreinte est consentie aux conditions suivantes :

1° Les plans des différents niveaux de retenue d'eau produite par ces barrages ne causeront aucune gêne ni aucun dommage aux tiers voisins de la concession et aux tiers riverains du Téliko ; les droits de ces tiers et des futurs concessionnaires sont expressément réservés, compris notamment ceux afférents à l'emprise du chemin de fer qui coupe en deux la concession ;

2° Le libre écoulement des eaux du Téliko restera assuré sans changer ni son régime habituel d'écoulement aux différentes époques de l'année ni son lit naturel aussi bien en amont qu'en aval et sans nuire aux droits ou aux intérêts des tiers des deux rives du Téliko ;

3° En tout temps et à toute réquisition de l'Administration le passage doit être réservé le long du Téliko dans la partie du domaine public constitué par la zone de passage de 10 mètres de large sur la rive gauche du Téliko et visée à l'article 6 dudit cahier des charges.

Art. 2. — Hors sa concession, M. Joseph Lions, est autorisé à établir les dits barrages, fossés et canaux d'amenée aux mêmes conditions que ci-dessus sous la réserve que les terrains ainsi occupés seront libres et que s'ils venaient à être compris dans une demande de cession, les lieux seraient remis en leur état primitif par les soins et aux frais de M. Joseph Lions, et sans indemnité au moment de la délivrance de cette concession.

Art. 3. — Dans le cas où M. Joseph Lions, voudrait transformer ses barrages provisoires en barrages définitifs la transformation ne pourra être effectuée qu'après une nouvelle demande suivie d'enquête.

Art. 4. — L'occupation du domaine public de la voie ferrée et le long du Téliko par les dits barrages sur cette rivière et ses affluents et par les dits fossés d'irrigation et canaux d'amenée n'est consentie qu'à titre précaire et révocable à la première réquisition de l'administration, si l'intérêt public venait à l'exiger ou si les ouvrages construits avaient pour conséquence de gêner les tiers ou de leur causer des dommages, ils seraient soit démolis par les soins et aux frais du demandeur et sans indemnité soit modifiés dans les mêmes conditions à la demande de l'administration ou du service du Chemin de fer.

Art. 5. — Les réserves suivantes sont expressément faites en ce qui concerne le service du Chemin de fer.

Le barrage au nord de la voie ferrée à l'intérieur de la concession de M. Lions comportera des vannes et un trop plein ; mais il n'est autorisé qu'à la condition formelle de ne pas retenir d'eau pendant la saison des pluies et qu'en outre les vannes seront ouvertes au premier danger de rupture et sur la simple injonction du service du Chemin de fer.

Les barrages en terre et pilots, fossés et canaux d'amenée ne pourront être installés qu'après entente avec le service du Chemin de fer et dans tous les cas hors de son emprise afin de préserver le pied des talus de la voie ferrée.

Art. 6. — M. Joseph Lions, paiera chaque année avant le 1^{er} juillet, une redevance de 1 fr. pour cette occupation, le 1^{er} paiement devant avoir lieu le 1^{er} juillet 1913.

Art. 7. — Le Directeur du Chemin de fer, le Chef du Service des Travaux Publics, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 22 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur établissant une taxe d'abonnement pour la délivrance des copies des télégrammes « Havas ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes,

ARRÊTE :

Article premier. — La délivrance des copies des télégrammes « Havas » aux personnes qui en feront la demande donnera lieu à la perception d'une taxe d'abonnement fixée à trois francs par mois et payable d'avance.

Art. 2. — La demande d'abonnement sera reçue par le Receveur du Bureau des Postes et Télégraphes chargé de la remise des copies au domicile de l'intéressé. Cette taxe sera perçue au profit du budget local : Titre I, article 3, § 5. « Produits divers, taxes téléphoniques et recettes accidentelles ».

Art. 3. — Une remise de 50 % sera allouée aux receveurs intéressés sur les sommes ainsi perçues. La dépense sera imputée au chapitre 16, article 4, § 1 du budget local. « Remises aux divers agents percepteurs ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions du concours d'admission au grade de brigadier et sous-brigadier indigènes du Service actif des douanes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 7 décembre 1911, portant réorganisation du cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours prévu à l'article 15 de l'arrêté du Gouverneur général du 7 décembre 1911 est fixé annuellement au premier lundi de mai.

Art. 2. — Les compositions comprennent :

1° Une dictée, la ponctuation sera énoncée en dictant, le texte sera lu une seconde fois aux candidats ;

2° Un spécimen d'écriture à main posée, limité aux cinq premières lignes de la dictée ;

3° La solution de problèmes d'arithmétique élémentaire (4 règles, règle de trois simple) pour les sous-brigadiers ; pour les brigadiers système métrique en sus ;

4° La rédaction d'une lettre ou rapport sur un fait de service.

Art. 3. — Le concours a lieu en deux séances. La première de 8 heures à 11 heures ; la seconde de 14 à 16 heures. La première séance est consacrée à la rédaction du rapport ; la seconde à la dictée, à l'écriture et à l'arithmétique.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant la garde, l'entretien et le travail des enfants mineurs indigènes envoyés dans une Colonie pénitentiaire par les Tribunaux de Justice européenne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 60 et suivants du Code pénal ;

Vu le décret du 16 août portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1913 abrogeant les arrêtés des 23 mars 1909 et 18 février 1910 portant organisation de la Colonie pénitentiaire de Kindia ;

Vu la décision du 15 avril 1913 portant désignation des notables indigènes de la Guinée française auxquels sera confiée en 1913 la garde des enfants mineurs indigènes condamnés par les Tribunaux indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les enfants mineurs indigènes dont l'envoi dans une Colonie pénitentiaire a été ou aura été prononcé par les Tribunaux de Justice européenne seront placés dans des centres de correction dont la liste sera arrêtée annuellement par le Lieutenant-Gouverneur après entente avec le Procureur de la République de Conakry et les Officiers du Ministère public près la Justice de Paix à compétence étendue de Boké et de Kankan.

Art. 2. — La nourriture et l'entretien des mineurs visés à l'article ci-dessus et de ceux qui auraient été confiés par les Tribunaux à la garde spéciale de personnes déterminées seront à la charge des particuliers qui auront accepté d'assurer cette surveillance. Ceux-ci recevront en retour une indemnité dont le taux a été fixé par l'article 2 de la décision du 15 avril 1913.

Le travail des mineurs surveillés ou détenus profitera au chef ou notable à la surveillance duquel ils auront confiés, et qui sera tenu d'agir à leur égard en bon père de famille.

Art. 3. — En dehors du contrôle exercé par le Parquet tant sur les mineurs détenus par Jugement du Tribunal européen que sur les personnes qui en auront assuré la charge, les Administrateurs auront le devoir de s'assurer constamment que ces mineurs sont bien traités. Ils recevront les plaintes qui pourraient se produire, et adresseront

trimestriellement au Lieutenant-Gouverneur un compte rendu qui sera communiqué au Parquet intéressé.

Art. 4. — Les Administrateurs des cercles où il existe un centre de correction ou des mineurs surveillés dans les conditions prévues aux articles ci-dessus tiendront un registre nominatif qui indiquera :

1° Le n° d'ordre d'inscription des mineurs.

2° Son nom et ses prénoms.

3° Le nom de sa famille et son pays d'origine.

4° La date de sa condamnation.

5° Le motif de sa condamnation.

6° Le Tribunal européen qui a prononcé sa condamnation.

7° Le nom du chef ou notable auquel le mineur a été confié.

8° La date de l'arrivée dans le cercle.

9° La date de la libération.

10° La mention du départ.

Ce registre sera distinct de celui prévu pour les mineurs condamnés par les Tribunaux indigènes et prévu par l'arrêté du 12 avril 1913.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur répartissant dans divers centres les enfants mineurs indigènes, condamnés par les tribunaux de justice européenne à être détenus dans une maison de correction.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1913, réglant le mode de détention des enfants mineurs indigènes condamnés par les tribunaux indigènes ;

Vu la décision du 15 avril 1913 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1913, réglant le mode de détention des enfants mineurs condamnés par les tribunaux de justice européenne,

DÉCIDE :

Article premier. — Les enfants mineurs indigènes, condamnés par les tribunaux de justice européenne à être détenus dans une maison de correction seront répartis entre les centres de correction énumérés par la décision du 15 avril 1913 et situés à proximité de la voie ferrée ou du siège des justices de paix à compétence étendue de Boké et de Kankan.

Art. 2. — L'entretien de ces mineurs sera assuré dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la décision du 15 avril 1913 sus-visée.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES MINIERS

concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières. (Permis délivrés pendant le 1^{er} trimestre 1913 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés).

(Tableaux A, et C des instructions du Gouverneur général du 29 avril 1909.)

Permis d'exploration.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS (Les permis sont va- lables pour 2 ans : art. 16 du décret du 6 juillet 1899).	OBSERVATIONS
		Néant.		L'arrêté du 10 sep- tembre 1908, ouvre à la recherche et à l'ex- ploitation des mines tout le territoire de la Guinée française, sauf le cercle de Kadé et la Région militaire.

TABEAU A.

Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour deux ans. (Art. 23 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraies des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
N° 441. — Cercle de 1300 mètres de rayon, centre situé à 4,500 mètres Sud, 19° Est du village de Dalam- ban, cercle de Siguiri (Siéké).....	530 93	René de Sarcus	8 février 1913			
N° 442. — Cercle de 1500 mètres de rayon, centre situé à 3,700 mètres Sud, 38° Ouest du village de Dalam- ban.....	706 86	Max de Joigny.....	—			
N° 443. — Cercle de 1700 mètres de rayon, centre situé à 4,150 mètres Sud, 87° Ouest du village de Dalam- ban.....	907 92	Alphonse de Falandre.	—			Permis frappés par l'opposition Le Barbier ; opposi- tion rejetée par dé- cision n° 34504 du Conseil d'Etat en date du 26 juillet 1912.
N° 444. — Cercle de 1500 mètres de rayon, centre situé à 4,700 mètres Nord, 38° 15' Ouest du village de Dalamban.....	706 86	Jacques de Falandre ..	—			
N° 446. — Cercle de 1500 mètres de rayon, centre situé à 5,400 mètres Nord, 49° 15' Ouest du village de Dalamban.....	706 86	Max de Joigny.....	—			
N° 1504. — Cercle de 1500 mètres de rayon, centre situé à 1,500 mètres Sud de Tiguissa, cercle de Siguiri (Bouré).....	706 86	Edcuard Walker.....	—			Demande dépo- sée une première fois le 28 juin 1910, restée en suspend pour cause de ren- seignements incomplets. Dépo- sée à nouveau le 21 octobre 1912.
A reporter	4066 29					

Permis de recherches (suite).

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour deux ans. (Art. 23 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'article 25 du décret du 6 juillet 1899 et désignation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces transferts.	NATURE et quantité des matières extraies des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
<i>Report</i>	4066 29					
N° 1506. — Cercle de 1500 mètres de rayon, centre situé au milieu du village de Manguisi, cercle de Siguiiri, Bouré.....	706 86	Maxime Villiaume	8 février 1913			Demandes déposées une première fois le 28 juin 1910, restées en suspend pour cause de renseignements incomplets.
N° 1507. — Cercle de 2500 mètres de rayon, centre situé à 2000 mètres Sud, 60° Est du village de Mansala, cercle de Siguiiri, Siéké.....	1963 50	Léopold Morel.....	—			Déposées à nouveau le 21 octobre 1912.
N° 1510. — Cercle de 1700 mètres de rayon, centre situé au milieu du village de Komatiguia, cercle de Siguiiri, Bouré.....	907 92	Marcel Beausard	—			—
N° 1517. — Cercle de 2000 mètres de rayon, centre situé à 7,000 mètres Sud, 40° Est du village de Falaba, cercle de Siguiiri, Courbaridougou.	1256 64	Compagnie Minière de Guinée.....	—			—
N° 1518. — Cercle de 2500 mètres de rayon, centre situé à 12,500 mètres Sud, 48° Ouest du village de Kéniéra, cercle de Siguiiri, Ouasoulou.	1963 50	Compagnie Minière de Guinée.....	—			—
N° 1519. — Cercle de 2000 mètres de rayon, centre situé à 4,000 mètres Nord, 60° Ouest du village de Kamara, cercle de Siguiiri, Ouasoulou.	1256 64	Compagnie Minière de Guinée.....	—			—
N° 1520. — Cercle de 2000 mètres de rayon, centre situé à 12,000 mètres Nord, 12° Ouest du village de Kéniéra, cercle de Siguiiri, Ouasoulou.	1256 64	Compagnie Minière de Guinée.....	—			—
N° 1523. — Cercle de 3000 mètres de rayon, centre situé à 7,000 mètres Sud, 20° Ouest du campement de la rivière Touratouma, Courbaridougou, sur le chemin de Samaïa au Sankarani (ancien n° 77).....	2827 44	Compagnie Minière de Guinée.....	—			—
N° 1527. — Cercle de 1700 mètres de rayon, centre situé au milieu du village de Tonson (Sud-Est de Mansala), cercle de Siguiiri, Siéké.	907 92	Compagnie Minière de Guinée.....	—			—
N° 1530. — Cercle de 2000 mètres de rayon, centre situé à 4,200 mètres Nord, 28° Ouest du village de Sétiguia, cercle de Siguiiri, Bouré.....	1256 64	Compagnie Minière de Guinée.....	—			—
N° 1532. — Cercle de 2500 mètres de rayon, centre situé à 6,500 mètres Sud, 83° Est du village de Mansala, cercle de Siguiiri, Siéké.....	1963 50	Constantin Drosso.....	—			—
N° 1535. — Cercle de 2000 mètres de rayon, centre situé à 8500 mètres Sud, 68° Est du village de Falaba, Kourbaridougou, rive droite du Niger	1256 64	Pierre Famin.....	—			—
N° 1537. — Cercle de 2000 mètres de rayon, centre situé au milieu du village de Banankoro, Nord-Est de Siguiiri	1256 64	id.	—			—
N° 1559. — Cercle de 1785 mètres de rayon, centre situé sur la route de Dialakorou à Sotiguimabiguila, à 4000 mètres Est du village de Mamadiana et à 12,000 Ouest de Sotiguimabiguila, route de Kankan...	1000 98	A. Pérignon.....	—			—
N° 1560. — Cercle de 1785 mètres de rayon, centre situé au milieu du village de Mamadiana à 3,500 mètres Sud-Ouest de Falako, cercle de Kankan (Diétoulou).....	1000 98	id.	—			—
N° 1561. — Cercle de 1785 mètres de rayon, centre situé au milieu du village de Sidia, à 2,500 mètres S.-O. du village de Faralako, cercle de Kankan (Konadougou).....	1000 98	id.	—			—
22 Totaux.	26049 61					

Permis d'exploitation.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour 25 ans. (Art. 33 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 33 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraies des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par application des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
N° 22. — Permis d'exploitation par dragages sur la rivière Faralako, affluent, rive droite de la Sankarani, délimité comme suit : Au confluent de la rivière Faralako avec la Sankarani, on trace la normale A et on prend, sur cette normale, de chaque côté de l'axe de la rivière, une longueur de 200 mètres ; à 14 kilomètres en amont du confluent on trace une deuxième normale B à l'axe et on prend, sur cette normale, 200 mètres de chaque côté de l'axe. — Longueur du permis : 14 kilomètres, largeur : 400 mètres. Superficie.....	560 h ^{res}	M ^{me} Louise Pérignon..	8 février 1913			

Mutations survenues pendant le 1^{er} trimestre 1913, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.
TABLEAU C.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 33 ou 33 du décret du 6 juillet 1899.	NATURE et quantité des matières extraies dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS INDICATIONS relatives au renouvel- lement, renonciation, cession ou déchéances des permis. Désignation des per- sonnes ou sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.
Néant.						

TABLEAU D. Permis de recherches périmés et non renouvelés pendant le 1^{er} trimestre 1913.

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGES	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
1447	Sidikila.... Cercle de Siguiri, Ouasoulou.	A. Collignon.....	29 mars 1913.	
1448	— — — — —	J. Perquel.....	—	
1531	Kentinian.. Cercle de Siguiri, Bouré.....	L. Morel.....	16 janvier 1913.	Permis repris par la Compagnie des Mines de Siguiri, sous le n° 1567, actuelle-ment à l'affichage.

Permis de recherches renouvelés pendant le 1^{er} trimestre 1913.

(Tableau B des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
41	Nafadié	Cercle de Siguiri....	Constantin Drosso.....	30 juin 1913	Renouvellement gratuit.
42	Faraoulia	—	—	—	—
46	Balato.....	—	Léopold Morel	—	—
52	Biramféro.....	—	—	—	—
58	Balato.....	—	Compagnie Minière de Guinée.....	—	—
60	Siguiri.....	—	—	—	—
71	Sendougou.....	—	A. Cadore.....	—	—
72	Moreiabougou.....	—	—	—	—
73	Balato.....	—	—	—	—
92	Ouria	—	—	—	—
93	Samané.....	—	—	—	—
96	Kentinian	—	—	—	—
81	Dalamban.....	—	Désiré Pausé.....	—	—
84	Balato.....	—	—	—	—
87	Mansala.....	—	—	—	—
89	Balato.....	—	—	—	—
103	Oudoula.....	—	Edmond Cortazzi.....	—	—
119	Danka	—	Maxime Villiaume.....	—	—
120	Koba	—	—	—	—
1512	Fatoya	—	Marcel Beaussart.....	2 févr. 1913	Renouvellement payant pour 2 années.

Dressé par l'Ingénieur des Mines soussigné.

Conakry, le 25 avril 1913.

DAVID.

Vu :

Le Chef du Service des Travaux publics.

E. AUBERT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Secrétariat général

En date du 4 avril 1913 :

M. Miramende, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des affaires administratives des Cercles de la Guinée, est chargé des fonctions de Secrétaire général intérimaire de cette Colonie.

M. Vienot, sous-chef de bureau de 3^e classe de l'Administration centrale hors cadres, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Administrateurs

En date du 4 avril 1913 :

M. Miramende, administrateur en chef de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Miramende, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est nommé inspecteur des Affaires administratives dans les cercles de la Guinée.

M. Billault, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Bidaine, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Castaing, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Cabinet du Gouverneur général.

Affaires indigènes

En date du 4 avril 1913 :

M. Lauzet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Boulanger, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Pontèt, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 4 avril 1913 :

M. Cérés, commis de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Sorbella, préposé de 4^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 4 avril 1913 :

M. Collard, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 4 avril 1913 :

M. Prière, chef du service de la traction, retour de congé, est affecté à la Guinée, pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Elie, chef de train de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée, pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 31 mars 1913 :

Est promu dans le cadre du personnel des Imprimeries officielles relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe :

M. Emard Henri, (choix), ouvrier de 2^e classe.

Travaux publics

En date du 3 avril 1913 :

M. Fouché, surveillant de 2^e classe des Travaux publics, précédemment en service en Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

En date du 4 avril 1913 :

M. Gusse, commis des Travaux publics, nouvellement arrivé à la Colonie, est affecté à la Guinée.

M. Joubert, mécanicien de 2^e classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Gouvernement local

En date du 19 avril 1913 :

Le nommé Oumar N'Diaye, ex-adjutant de tirailleurs, est nommé planton à la solde mensuelle de 480 francs, en remplacement du nommé Sarah Dembélé, démissionnaire.

Il est appelé à servir, en cette qualité, au Cabinet.

Secrétariat général

En date du 17 avril 1913 :

Le sieur Siaka Sylla est nommé garde-concierge de l'Hôtel du Secrétariat général.

Administrateurs

En date du 14 avril 1913 :

M. de la Vallière, administrateur-adjoint des Colonies remplissant les fonctions de premier adjoint à l'Administrateur du Cercle de Kankan, est nommé adjoint à l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan, dans les conditions prévues aux articles 3 et 23 de l'arrêté du 21 juin 1911.

En date du 16 avril 1913 :

L'Administrateur du cercle de Kankan est autorisé, lorsqu'il s'absente du chef-lieu du cercle, à déléguer sous sa responsabilité, sa signature à l'Administrateur remplissant

les fonctions d'adjoint, pour la signature des pièces de dépenses et de recettes concernant le budget local et le budget général dont il a été constitué sous-ordonnateur.

En date du 28 avril 1913 :

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Beyla, est nommé provisoirement chef du poste administratif de Soukourella.

Affaires indigènes

En date du 14 avril 1913 :

M. Brière de Lisle, adjoint des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Pita, en remplacement de M. Dufaud, commis des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Hermet, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 22 avril 1913 :

M. Dusser, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Kissidougou, en remplacement de M. Réau, adjoint des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

En date du 23 avril 1913 :

Est porté à 100 francs, pour compter du 1^{er} avril 1913, le salaire mensuel accordé à M. Henri de Tournefort, écrivain temporaire à Boffa.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Le Vigneau (Landes), est accordé à M. Réau (Ernest), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 27 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 28 avril 1913 :

M. Bonnet, adjoint principal de 3^e classe, en service à Siguiri, est mis à la disposition de l'Administrateur de Beyla, en remplacement numérique de M. Palanque, adjoint des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

M. Brulé, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Siguiri, en remplacement numérique de M. Bonnet, adjoint principal qui reçoit une autre affectation.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 avril 1913 :

Ali Bangoura, dit Namina Ali, est nommé à titre provisoire, chef de la province de Filicoundji (cercle de Dubréka), en remplacement de Simini Fodé, décédé.

En date du 14 avril 1913 :

Sory Dara, chef du village de Téliko (cercle de Mamou), ayant été condamné à une peine d'emprisonnement, est révoqué.

En date du 17 avril 1913 :

Alfa Ahamadou Sobé Donga, chef du village de Boubéré-Bailo (cercle de Dinguiraye), ayant subi une condamnation pour vol de bétail et recel, est révoqué.

Tierno Abdoul est nommé chef du village de Boubéré-Bailo, en remplacement de Alfa Ahamadou Sobé Donga, révoqué.

En date du 21 avril 1913 :

Mussa Konaté, est nommé chef du village de Djimbala (province de Konadougou, cercle de Kankan), en remplacement de Fodé Konaté, décédé.

En date du 26 avril 1913 :

Karfa Kondé, notable, de statut non musulman, assesseur supplémentaire, près le Tribunal de subdivision de Kankan (section non musulmane), est nommé assesseur titulaire, près le même Tribunal, en remplacement de Alama Konaté, appelé à d'autres fonctions.

Kéléfa Konaté, notable de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire près le Tribunal de subdivision de Kankan (section non musulmane), en remplacement de Karfa Kondé, nommé assesseur titulaire.

Interprètes

En date du 15 avril 1913 :

L'interprète auxiliaire de 5^e classe, Tierno Aliou, en service à Ditinn, est désigné pour servir à Labé.

L'interprète titulaire de 2^e classe, hors cadres, Thiory Thioub, en service à la Mairie de Conakry, est désigné pour continuer ses services à Ditinn, en qualité d'écrivain expéditionnaire-interprète.

En date du 26 avril 1913 :

Un congé de trois mois à demi-solde est accordé à l'interprète de 1^{re} classe Gaëtan (Etienne), en service à Kouroussa, pour en jouir au Rio-Pongo (Guinée française) à dater du 1^{er} juillet 1913.

Douanes

En date du 14 avril 1913 :

Une permission de 45 jours, avec solde de présence, pour en jouir à Coyah, est accordée au laptot de 2^e classe Coléa Demba, du poste de Matakong, en service depuis 1902.

L'ex-tirailleur Bakary Konté, est nommé garde-frontière de 2^e classe, pour servir à Siéroumba (cercle de Kindia).

L'ex-tirailleur Bakary Kamara est nommé garde-frontière de 2^e classe, pour servir à Hérémakono (cercle de Faranah).

En date du 15 avril 1913 :

Une permission d'absence de deux mois, sans solde, est accordée au garde-frontière de 2^e classe Kissi-Taraoré, m^{le} 491, du poste de Kandika (cercle de Kadé).

En date du 24 avril 1913 :

La démission de son emploi offerte par le laptot de 2^e classe des Douanes, Modi Bankoura, n^o m^{le} 373, du poste de Victoria (cercle de Boké), est acceptée, à compter du 13 avril 1913.

En date du 30 avril 1913 :

L'ex-tirailleur Fongué Kamara est nommé garde-frontière de 2^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1913, au poste de Fassangouni (Secteur kissien, Région militaire).

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Ouara Kondé, m^{le} 557, du poste de Fassangouni, est acceptée à compter du 1^{er} mai 1913 (Secteur kissien, Région militaire).

Le sieur Babady Sylla est nommé laptot de 2^e classe au poste de Victoria (cercle de Boké), pour compter du jour de la notification.

Postes et Télégraphes

En date du 15 avril 1913 :

L'indigène Célestin Fawler est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes, à la solde annuelle de 500 francs et mis, en cette qualité, à la disposition du Chef de Service des Postes et Télégraphes.

En date du 17 avril 1913 :

La démission de son emploi offerte par le facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes Obed Combassa, en service à Boké, est acceptée pour compter du 30 avril 1913.

Le soldat tétégraphiste Quintin, de la section des télégraphistes coloniaux, détaché à la mission d'abornement Franco-Libérienne, est appelé à continuer ses services au bureau de poste de Kankan.

En date du 19 avril 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Martres-Tolosane (Haute-Garonne), est accordé à M. Devèze, surveillant chef d'équipe, détaché du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte 24 mois et 7 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 26 avril 1913 :

M. Collard, commis métropolitain de 3^e classe des Postes et Télégraphes, débarqué du paquebot *Europe*, du 6 avril 1913, retour de congé, est affecté à Conakry.

Agriculture

En date du 16 avril 1913 :

M. Nicolas, sous-inspecteur d'Agriculture, adjoint au Directeur du Jardin de Camayenne, est appelé à remplir les fonctions d'adjoint au Chef de l'Agriculture, en remplacement de M. Leroide, affecté à Kindia.

Chemin de fer

En date du 14 avril 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montlédier, par Mazamet, est accordé à M. Escudier (Henri-Ernest), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

M. Prière, chef du service de la traction au Chemin de fer de la Guinée, retour de congé, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Enregistrement et Domaines

En date du 28 avril 1913 :

Une permission de 15 jours, à solde entière, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à M. Soumah (Alfred), écrivain expéditionnaire de 4^e classe, en service au bureau de l'Enregistrement.

Gardes de cercle

En date du 12 avril 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Birama Kourouma, m^{le} 262, du cercle de Kissidougou, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, à compter du 4 mars 1913.

En date du 16 avril 1913 :

Le garde de cercle Diavi Diara, m^{le} 575, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, pour compter du 15 mai 1913.

En date du 18 avril 1913 :

Les gardes de 1^{re} classe du cercle de Boffa, dont les noms suivent, sont admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, pour compter :

Momo Kolissoko, m^{le} 29, du 16 février 1912.

Youssoufou, m^{le} 140, du 24 mai 1912.

Les gardes de 2^e classe Naman Keita, m^{le} 251, et Sory Diakité, m^{le} 252, du cercle de Kissidougou, sont admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, le premier, à compter du 4 août 1912 et le second, à compter du 16 juin 1912.

Les gardes de cercle Mamady Kondé, m^{le} 223, et Moussa Kaita, m^{le} 213, du cercle de Kankan, sont admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, à compter du 16 février 1912.

En date du 26 avril 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Mamadou Keita, m^{le} 298, du cercle de Labé, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} mai 1912, pour indiscipline et mauvaise manière habituelle de servir.

Santé

En date du 15 avril 1913 :

Le nommé Abdoul Carimou, infirmier ordinaire, en service à l'hôpital Ballay, est révoqué de ses fonctions, pour refus d'obéissance.

En date du 16 avril 1913 :

Le soldat infirmier de 2^e classe Crivelli, débarqué à Conakry le 6 avril 1913, est affecté provisoirement à l'hôpital Ballay.

En date du 21 avril 1913 :

M. le docteur Rouzoul, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, est chargé du service médical du personnel du Chemin de fer résidant à Conakry, ainsi que de la visite médicale des agents résidant sur la ligne, dans les conditions de l'arrêté du 2 août 1912 en remplacement de M. le docteur Bonneau.

En date du 22 avril 1913 :

Le nommé Salifou Konté est engagé comme infirmier manœuvre, à l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 30 francs, pour compter du 17 avril 1913, en remplacement de l'infirmier ordinaire Abdoul Carimou, révoqué.

En date du 24 avril 1913 :

La solde de l'infirmier manœuvre Lansine Taraoré, en service au poste médical de Beyla, est portée de 20 à 25 francs par mois, pour compter du 1^{er} mai 1913.

L'infirmier stagiaire Fakoura Camara, en service au poste médical de Beyla, est nommé infirmier ordinaire de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 600 francs, pour compter du 1^{er} mai 1913.

Travaux publics

En date du 26 avril 1913 :

Un congé de 3 mois, pour affaires personnelles, à demi-solde d'Europe, pour en jouir en France, est accordé à M. Gautherot (Félicien), contrôleur des Mines de 3^e classe.

Municipalité

En date du 29 avril 1913 :

M. Billault, administrateur de 2^e classe des Colonies, administrateur du cercle de Dubréka, est chargé, à titre provisoire, des fonctions d'Administrateur-Maire de la commune de Conakry, en remplacement de M. Dolisie, administrateur en chef de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

Passages de retour

En date du 14 avril 1913 :

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, sur le premier paquebot à destination de France, est accordé à M^{me} Fieuzal, femme d'un adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, et à ses deux enfants âgés de 3 ans et 1/2 et de 2 ans et 1/2.

En date du 25 avril 1913 :

Une réquisition de passage pour France, en 3^e classe, est accordée à M. Bonnail (Léon), habitant la Colonie depuis plus d'un an.

Contentieux administratif

En date du 23 avril 1913 :

Les attributions conférées au Commissaire du Gouvernement, près le Conseil du Contentieux, seront remplies pendant l'année 1913, par M. Potier, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, pour les instances concernant la Colonie.

M. Vigneau, président du Tribunal de Conakry, est nommé rapporteur près le Conseil du Contentieux pour les affaires intentées à la Colonie. par :

1^o M. Louis Dubot (demande d'annulation des décisions du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date des 23 octobre 1911 et 14 janvier 1912) ;

2^o MM. Paillard et Rouanet (demande de dommages-intérêts pour retard apporté à la mise en possession de concessions sises à Kouroussa), en remplacement de MM. de Chelle et Cressent, qui ont quitté la Colonie.

M. Picard, juge-suppléant, lieutenant de juge p. i. près le Tribunal de Conakry, est nommé rapporteur près le Conseil du Contentieux, pour l'affaire intentée à la Colonie par M. Jean Gallice (demande d'inscription sur la liste des électeurs français, à la Chambre de Commerce de Conakry), en remplacement de Vitrolle qui a quitté la Colonie.

Commission des concessions

En date du 19 avril 1913 :

M. Destéphen, représentant de la Maison Maurer, à Beyla, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Beyla, en remplacement de M. Legras qui a définitivement quitté la Colonie.

Conseil de revision

En date du 14 avril 1913 :

Le Conseil de revision de la Guinée française, pour l'année 1913, est composée comme suit :

MM. le Secrétaire général, *président* ;

Bally, et Galibert, conseillers d'Administration ;

Le Lieutenant-Colonel du Génie Almand, commandant militaire territorial.

Le Conseil est assisté de :

MM. Chaix, lieutenant d'Infanterie coloniale, suppléant légal du Sous-Intendant militaire ;

Husson, lieutenant d'Infanterie coloniale, représentant le Commandant du bureau de recrutement ;

Cavasse, médecin-major des Troupes coloniales.

Interdiction de séjour

En date du 19 avril 1913 :

Le séjour de Conakry, de sa banlieue, des Iles de Loos et du cercle de Forécariah, est interdit pendant 5 ans à la nommée Aïssata Coyaté, âgée de 37 ans environ, et née à Farmoréah (cercle de Forécariah).

En date du 23 avril 1913 :

Le séjour de Conakry, de sa banlieue, des îles de Loos et du cercle de Kindia, est interdit :

Pendant 10 ans, au nommé Tierno Abdoul, né vers 1887, à Sougaria (Kindia), pour compter du 4 mars 1917.

Pendant 5 ans, au nommé Sékou Touré, né vers 1874, à Tanéné Bramaya (Dubréka), pour compter du 23 décembre 1912.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général et des Budgets annexes et locaux.

Les créanciers du Budget général de l'Afrique occidentale française, des Budgets annexes et du Budget local de la Guinée sont informés que, par application du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1912 est fixée au 31 mai 1913.

Toutes les dépenses de cet exercice devant être liquidées et mandatées au plus tard le 20 mai 1913, ils sont invités à produire avant le 15 mai 1913, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront en conséquence payés jusqu'au 31 mai à la caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et réordonnancés sur exercices clos dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

Conakry, le 1^{er} mai 1913.

*Le Secrétaire général p. i.,
Ordonnateur délégué,
MIRAMENDE.*

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé le 17 juin 1913, à 9 heures du matin, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Mamou, figurant au plan de lotissement sous le n° 218, d'une contenance de 750 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Mamou aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de 20 centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % plus 50 francs pour frais de bornage en plus.)

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaire.

Conakry, le 10 avril 1913.

*Le Receveur des Domaines,
COMTE.*

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

M. Kétouré Ibrahima, commerçant à Mamou, pour un terrain de 1500 mètres carrés sis à Ditinn, limité comme suit :

Au nord et à l'est, par des terrains vagues ; à l'ouest, par la route du Poste, et au sud, par la concession Zénon.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} juin, dernier délai.

Conakry, le 26 avril 1913.

1-2

En date du 27 mars 1913 :

La Compagnie française de Commerce Africain,

1° pour un terrain de 625 mètres carrés sis à Bourkakouré (Kadé), limité comme suit : au nord et à l'ouest, par des terrains incultes ; à l'est, par la route de Boké ; au sud, par le village de Yumbi Bourkakouré ;

2° pour un terrain de 225 mètres carrés sis à Boumédou (Kadé), limité comme suit : au nord, par la route de Kellem au Touiné ; à l'est, par la route de Sériba à N'Bensané ; à l'ouest et au sud, par des terrains incultes ;

3° pour un terrain de 400 mètres carrés sis à Kellen (Kadé), limité comme suit : au nord, à l'est et à l'ouest, par des terrains incultes ; au sud par la route de Boumédou.

M. Kétouré Ibrahima, commerçant à Mamou, pour un terrain de 1992 mètres carrés sis à Timbo, formant le n° 9 du plan de lotissement de ce centre.

MM. Assad Kalil frères, pour un terrain sis à Timbo, formant les lots 18 et 19 du plan de lotissement, limité au nord, à l'est et à l'ouest par des routes allant au marché.

M. Gœrtz (Jean-Germain-François), pour un terrain de 1840 mètres carrés sis à Timbo, formant le n° 11 du plan de lotissement, limité comme suit : au sud-ouest, par la place du marché ; au sud-est, par la rue allant au village ; au nord-est, par le lot 15, et au nord-ouest, par la concession de Avila.

2-2

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

En date du 27 mars 1913 :

M. Lerouge, Préfet Apostolique des Pères du Saint-Esprit, pour une concession agricole de 1 hectare, situé à l'ouest du village de Condindé (Boffa), limité comme suit : à l'est, par le sentier de Foulaya à Condindé ; au nord, par un sentier non dénommé ; au sud, par la route de Fodéa ; à l'ouest, par des terrains vagues.

2-2

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 mai 1913, dernier délai.

*Le Receveur des Domaines,
COMTE.*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 542, déposée le 26 avril 1913, le sieur **Valentin Bicaïse**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom d'**Abdoulaye Diagne**, commerçant à Kindia, en vertu d'un pouvoir régulier, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec une case, d'une contenance totale de quatre cent cinquante

mètres carrés, situé à Conakry, connu sous le nom de « parcelle 7 du lot 38 » et borné : au nord, par Mamady Jarley ; à l'est, par Weber ; au sud, par la 5^{me} avenue, et à l'ouest, par la Société Commerciale de l'Ouest africain.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Abdoulaye Diagne et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 21 mai 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tougué, cercle de Labé, consistant en immeuble avec constructions (concession provisoire Alexandre Béjani), d'une contenance de **sept cent cinquante mètres carrés**, borné : au nord, par la route du Poste ; au sud et à l'est, par des terrains vagues, et à l'ouest, par la concession Marigoué Touré, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, suivant réquisition du 20 février 1913, n° 533.

Le mercredi, 21 mai 1913, à huit heures du matin, i sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Diré, cercle de Pita, consistant en un terrain sur lequel est édiée une maison de commerce (concession provisoire Chavanel), d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, et borné : au nord, par des terrains vagues et le caravansérail du Gouvernement ; à l'est, par la route de Ditinn ; au sud et à l'ouest, par des terrains vagues et la route de Pita, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, suivant réquisition du 16 janvier 1913, n° 522.

Le vendredi 23 mai 1913, à sept heures 1/2 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Télimélé, cercle de Pita, consistant en un terrain sur lequel est édiée une maison de commerce (concession provisoire Moser), d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, formant le lot n° 5 du plan de lotissement et borné : au nord et à l'ouest par des routes ; à l'est, par des terrains vagues, et au sud, par le lot n° 4, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, suivant réquisition du 6 janvier 1913, n° 523.

Le vendredi 23 mai 1913, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Télimélé, cercle de Pita, consistant en un terrain avec construction (concession provisoire Weber), d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de lot n° 8 du plan de lotissement et borné : au nord, par la place des caravanes, à l'est, par la route du marché ; au sud, par le lot n° 3, et à l'ouest, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, suivant réquisition du 20 février 1913, n° 532.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers arrivés dans la Colonie pendant le mois d'avril 1913.

Par Alexandra-Wærmann, le 2 avril 1913 :

M. Moitessier Charles.

Par Albertville, le 2 avril 1913 :

M. J. P. Samacoits, M^{me} Herbunot, MM. Burki, Vera Cruz, Bonhot, M^{me} Le Guillon, M^{me} Le Dilasser.

Par Amiral-Duperré, le 5 avril 1913 :

M^{lle} Girondeau, M. et M^{me} Pichot, MM. Colombani, Cavot, M. et M^{me} Carpentier, MM. Rodollec, Rey, Jacques, Abadie, Pierrot, Cottin, Demongeot, Wary, Renlet, Garçon, Thomas, Blouin, M. et M^{me} Loutier, M^{me} Fredsen.

Par Europe, le 6 avril 1913 :

M. et M^{me} Miramende, M. et M^{me} Bidaine, MM. Billault, Prière, M. et M^{me} Viénot et fils, M^{me} de Prat, M. Dambrun, M. et M^{me} Prat, MM. Collard, Lauzet, M. et M^{me} Boulanger, M. et M^{me} Pontet, M. et M^{me} Cérés, M. Elie Clet, M^{lle} Gillet, MM. J. Burri, Langeral, Bruniquel, Brousse, Galibert, Sorbella, M. et M^{me} Joubert et fils, M. et M^{me} Hat, MM. Mellonet, Crivelli, Mille, Boutonnet, Chigot, Chavanel, M^{me} Veuve Marmier.

Par Professeur-Wærmann, le 8 avril 1913 :

MM. Charles Papillon, H. Deckers.

Par Lili-Wærmann, le 14 avril 1913 :

M. Gobinet, M^{me} Gonzalès.

Par Eléonore-Wærmann, le 22 avril 1913 :

M. Berg, M^{me} Cohen et fils.

Liste des Passagers partis de la Colonie pendant le mois d'avril 1913.

Par Lucie-Wærmann, le 22 avril 1913 :

M^{me} Vuillaume, M^{me} Espagilière, MM. de Marcilly, Chevillard.

Par Alexandra-Wærmann, le 2 avril 1913 :

MM. Bordes, Narim, J. Richard, Zeyss, M^{me} Levers, M^{me} Nathalie, M. Garry.

Par Caravelas, le 2 avril 1913 :

M. Deproge, M. et M^{me} Bibault et fils, MM. Willibald, Reeb Antoine, Dupont, André, Millot.

Par Professeur-Wærmann, le 8 avril 1913 :

M^{me} Chiffonnette.

Par Anversville, le 14 avril 1913 :

MM. Turner, Vera Cruz, M. et M^{me} Bellile, MM. de Castella, Barrière, Fredsen, Plante, Chevallier, Bouquet, Boutelet, M^{me} Elanche, MM. Néaut, Bresson.

Par Stamboul, le 18 avril 1913 :

MM. Surle, P. J. Nicod, Vezret, Escudié, M^{me} Janny, M^{me} Vidal, M. Mabilat, M. et M^{me} Bardet, M. Rio.

Par Amiral-Exelmans, le 14 avril 1913 :

MM. Lacan, Soyer, M^{me} Galibert et 1 enfant, M^{me} Ferrier, MM. Panon, Méla, Plassard, Lefort, A. Hallonnette, Desgranges et 2 enfants, Lebris, Vellet, Pichepain, Colonna de Leca, Bourgeois, Canal, Mazé, M^{me} Durand.

Par Amiral-Duperré, le 12 avril 1913 :

M^{me} Yvonne Auriol, M^{me} Germaine Ramon.

Par Eléonore-Wærmann, le 22 avril 1913 :

MM. Barg, Cohen et 2 enfants.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
11 avril 1912.	Savoia	Allemagne..	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet.
25 — —	Tibet.....	France	L. D. H/bs 879.....	1 caisse vin	à ordre.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H/bs 2.....	1 caisse étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	Bally.
5 juin —	Tibet.....	—	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	à ordre.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	id.
12 — —	—	—	O. T. C.....	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. I. C.....	1 caisse aulx.....	id.
4 juillet —	Stamboul.....	—	P. T. H. 786/7.....	2 caisses instruments.....	Capitaine Remagne.
27 août —	Zaria.....	Angleterre..	A. T. M. 5659.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
27 — —	—	—	A. T. M. 5666-5661.....	2 caisses divers.....	id.
27 — —	—	—	A. T. M. 5672-5737.....	2 caisses musique.....	id.
6 sept. —	Palati.....	—	D. L. F. 74.....	1 caisse verrerie.....	id.
14 — —	Caravellas.....	France.....	R. N. 10656/707.....	71 bonbonnes vin.....	id.
14 — —	Gando.....	Angleterre..	J. L. P. 85.....	1 c. appareil cinéma.....	Paterson.
14 — —	—	—	J. L. P. 86/88.....	3 bidons calcium.....	Paterson.
28 — —	Addah.....	—	L. J. P. 84.....	1 balle effet.....	à ordre.
2 octob. —	Henriette-Werman.....	Allemagne..	E. R. L. 2394/75.....	75 caisses genièvre.....	Louvrié.
2 — —	—	—	E. R. L. 2935.....	50 caisses genièvre.....	id.
2 — —	—	—	E. R. L. 2833.....	35 —	id.
8 — —	Ingraban.....	—	E. R. L. 2834.....	6 — genièvre.....	id.
10 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 101/160.....	60 balles sacs vides.....	Belsance.
12 — —	—	—	C. D. 46151/5.....	5 balles tissus.....	à ordre.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon tabac.....	id.
16 nov. —	Amiral-Hamelin.	France	C. D. L. G. 46 156/60.....	5 balles tissus.....	id.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 4040 201/4.....	10 —	id.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 205/9.....	7 —	id.
16 — —	—	—	B. C. 1.....	1 caisse machine à écrire.....	id.
26 — —	Ebani.....	Angleterre..	C. D. 3627/48.....	22 balles tissus.....	id.
26 — —	—	—	C. D. 3697/703.....	7 —	id.
26 — —	Minas.....	Grèce.....	C. 1/2.....	1 caisse linge.....	id.
19 déc. —	Amiral-Duperré..	France.....	C. D. 2626.....	8 balles tissus.....	id.
19 — —	—	—	C. D. 4040.....	1 —	id.
19 — —	—	—	A. D. E. 6.....	1 caisses accessoires colonies..	id.
8 janv. 1913.	Duala.....	Angleterre..	C. D. 101/34.....	34 balles sacs vides.....	id.
— — —	—	—	C. D. 10/11.....	2 paniers ficelles.....	id.
1 févr. —	Caravellas.....	France.....	G. C. C. 190.....	1 caisse quincaillerie.....	id.
5 — —	—	—	J. B. 12, 13.....	1 caisse imprimerie.....	id.
5 — —	—	—	E. C. 3037/39.....	3 caisses autoclore.....	id.
12 mars —	Tibet.....	—	B. T. B. 862 1/2.....	2 fûts sulfate.....	id.
12 — —	—	—	B. T. B. 3/6.....	4 caisses glycerine.....	id.
12 — —	—	—	J. B. B. 938 1/8.....	8 caisses médicaments.....	id.
12 — —	—	—	N. L. 1/5.....	5 sacs blé.....	id.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 avril 1913.
Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
DARRY.

Cablogrammes Havas

16 avril 1913.

Presse allemande ayant exagérément grossi incident Nancy où quelques étudiants échauffés poursuivirent quolibets cinq touristes allemands, Ambassade demanda précisions Gouvernement. — Constantinople, armistice dix jours conclu.

86,30 — 86,45.

17 avril 1913.

Directeur Contrôle ministère Intérieur parti Nancy, enquêter incident. Secrétaire Etat Etrangères en saisit Reichstag. — Capitaine français Lemerle arrêté Spire, inculpation espionnage, paraît victime erreur.

86,25 — 86,15.

18 avril 1913.

Entretiens Paris Berlin font présager solution amiable incidents Nancy.

86,25 — 86,35.

18 avril 1913.

Sphérique chuta Villiers-sur-Marne, tuant capitaine Clavenad-Denoue, lieutenant Vasselot-Deregne, sergent Richy, pilote civil du Mouthieville. — Colonne Mangin occupa casbah Zidiana.

86,40 — 86,50

20 avril 1913.

Rapport incident Nancy, Allemands brimés furent insuffisamment protégés. Comme sanction : Préfet, 2 Commissaires, déplacés ; 2 Agents révoqués. Incident considéré clos.

86,50 — 86,60.

22 avril 1913.

Barthou discourant Association Instituteurs insista preuves sang-froid unanimes France, laquelle conséquemment a leçons recevoir de personne. France veut paix, mais sauvegardant dignité, intérêts, droits. — Capitaine Lemerle relâché. — Bandits tragiques Soudy, Callemain, Monier, exécutés ; quatrième, Dieudonné, grâcié.

86,50 — 86,60.

24 avril 1913.

Aviateurs allemands repartirent. — Accord navigation aérienne préparation. — Scutari capitule honneurs guerre.

86,37 — 86,35.

25 avril 1913.

Congrès ouvrier belge décida reprise travail. Explosion mine Pensylvanie, cent-vingt victimes.

86,32 — 86,25.

26 avril 1913.

Repoussâmes deux reprises Mekhila Maroc attaques dissidents, eûmes total cinq tués, trentaine blessés, dont trois officiers.

86,12 — 86,30.

28 avril 1913.

Représentants puissances remirent Cettigne note avisant maintiennent décision Scutari doit être évacué plus tôt possible, remis puissances.

86,10 — 86,05.

29 avril 1913.

Essadpacha accord avec Monténégro se proclama Roi, Albanie redoute complications part Autriche.

86,00 — 85,60.

30 avril 1913.

Gossot promu divisionnaire, médecin Collomb promu inspecteur, Martin nommé directeur Intendance A. O. F.
85,10 — 85,10.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de mars 1913

NAISSANCES

Elisabeth-Brionth Huchard, fille de Alphonse-Marie-Nicolas Huchard, employé de commerce et de Mâ Bambé, sans profession, née le 3 mars 1913.

Sarian Pauline Carter, fille de Emmanuel Carter, maçon et de Sarah Coker, couturière, née le 4 mars 1913.

Ibrahima Diallo, fils de Samba Diallo, traitant, et de Mariama Fosana, sans profession, né le 6 mars 1913.

Aminata Thiam, fille de Khaly Thiam, écrivain et de Khadiatout N'Diaye, sans profession né le 10 mars 1913.

Aïssata Touré, fille de Amadou Touré, laptot du Port et de Awa Damba, sans profession né le 11 mars 1913.

Dubreuil (Guy-Maurice), transcription du jugement rectificatif, le 17 mars 1913.

Magate Wade, fils de Amate Wade, ajusteur et de Aïssatou Dieng, sans profession, né le 17 mars 1913.

Charles-Edouard Sawyerr, fils de John Sawyerr, tailleur d'habits et de Marie Hamilton, sans profession, né le 27 mars 1913.

Ajaï Binta Sow, fille de Boubou Sow, maître maçon et de Anta Sow, sans profession, née le 21 mars 1913.

Aïssatou N'Diaye, fille de Eugène N'Diaye, maçon et de Binti Melly Souma, sans profession, née le 28 mars 1913.

Mariama N'Daw, fils de Mariama N'Daw, menuisier et de Yenkéni Camara, sans profession, née le 25 mars 1913.

Nancy Roboth, fille de Isick Roboth, employé de commerce et de Keisyer Williams, commercante, née le 30 mars 1913.

MARIAGE

Entre le sieur Gomant Edmond, employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, et Mademoiselle Ettlinger Cathrine, sans profession, le 6 mars 1913.

DÉCES

Enfant sans vie du sexe masculin d'Aly N'Diaye, et de Magate Bâ, sans profession, le 1^{er} mars 1913.

Lindor Diouf, 9 jours, né et domicilié à Conakry, fils de Lindor Diouf et de Julie Camara, décédé le 2 mars 1912.

Khogné Camara, 9 ans, née à Coba (Rio-Pongo), fille de Ammara Camara et de Balé Souma, décédé le 5 mars 1913.

Namina Souma, sans profession, âgée de 15 ans, née à Conakry, fille de Sonka Souma, et Syon Camara, décédé le 5 mars 1913.

Namina Touré, âgée de 5 mois, née à Bramaya (cerle de Dubréka), fille de Sédou Touré et de Aïssata Camara, décédée le 5 mars 1913.

Enfant sans vie, du sexe masculin de Balô Camara, planton et de Mâ Conta, sans profession, le 9 mars 1913.

Gnagna Camara, sans profession, âgée de 38 ans, sans autres renseignements, décédée le 6 mars 1913.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Bourama Conté et de Kondé Travalé.

M^e Diétlin Renée, née Robin, Joseph-Suzane, sans profession, âgée de 20 ans, née à la Basse-Terre (Guadeloupe), fille de Aubin Emmanuel Robin, et de Thérèse Roves, décédée le 13 mars 1913.

Momodou Touré, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 14 mars 1913.

Alanoufa, garçon d'hôtel, âgé de 22 ans, né à Forécariah, filiation inconnue, décédé le 14 mars 1913.

Abdoulaye Bondé, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 15 mars 1913.

Moussa Bâ, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 19 mars 1913.

Yenden Camara, sans profession, âgée de 28 ans, née à Kansougnane (Rio-Nunez), fille de Bissa Amara, et de Kisantia Damba, décédé le 19 mars 1913.

Alfa Souma, âgé de 1 an, né à Farennya (Rio-Pongo), fils de Lamina Souma et de Moussou Souma, décédé le 23 mars 1913.

Bocaré Cissé, manœuvre, âgé de 31 ans, né à Morébaya (cercle de Forécariah), fils de Sédougbé et de Mâ Bangoura, décédé le 24 mars 1913.

Lamina Camara, menuisier, âgé de 25 ans, né à Fotoba (Ile de Loos), fils de Morlaye Camara et de Mâ Souma, décédé le 25 mars 1913.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Babadi Sinla, forgeron, et de Mamadi Camara, sans profession, le 26 mars 1913.

Amara Souma, manœuvre, âgé de 25 ans, fils de Sory Souma et de Boye Bangoura, né à Dubréka (Guinée française), décédé le 27 mars 1913.

Ibrahima Colbali, chauffeur, âgé de 60 ans, né au Soudan (cercle de Bamako), sans autres renseignements, décédé le 27 mars 1913.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Daouda Camara, maçon et de Khôgné Souma, teinturière, le 28 mars 1913.

Fodé Camara, planton, âgé de 50 ans, né à Macuyé (cercle de Lamban), fils de Salou Bala Camara et de Binty Souma, décédé à l'hôpital indigène le 28 mars 1913.

Amara Camara, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 28 mars 1913.

Karamoho Cissé, gardien de nuit, âgé de 30 ans, né à Sédhiou (Haute Casamance), fils de Demba Cissé et de Aminata, décédé le 29 mars 1913.

Conakry, le 9 avril 1913.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

ANNONCES

AVIS

Les créanciers de M. GÉO COIDIER, commerçant à Bomboli, cercle de Pita, déclaré en faillite par jugement du 7 mai 1913, sont invités conformément à l'article 92 du code de commerce à remettre au syndic ou à déposer au greffe du Tribunal, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, ceci dans un délai de vingt jours, à partir de la présente insertion. Il leur en sera donné récépissé.

Le Syndic :
CAZADE.

ÉTUDE DE M^e E. DE MARGUERIE DE MONTFORT
AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

VENTE DE BIENS DE MINEURES

Le **mardi vingt-sept mai 1913**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice à Conakry, salle ordinaire des audiences,

Sera vendu :

L'IMMEUBLE

ci-après désigné, appartenant, par indivis, à la dame Hageman Laure, sans profession, demeurant au Crotoy (Somme), veuve du sieur Mouth Laurent, quand vivait conducteur principal des Travaux Publics des Colonies, à Dakar (Sénégal), où il est décédé ; et encore aux enfants mineurs, issues du mariage de ladite dame et dudit sieur Mouth, à savoir : Mouth, Renée-Marguerite ; Mouth, Marcelle ; Mouth, Laurence-Mathilde, demeurant lesdites mineurs avec leur mère au Crotoy.

Sur la poursuite de la susdite dame Hageman Laure, ayant pour avocat-défenseur constitué M^e de Montfort, demeurant à Conakry, 9^e avenue.

En présence de M. Mouton Eugène, Secrétaire en Chef de la Mairie de Pont-à-Mousson, subrogé tuteur desdites mineures.

L'immeuble à vendre est situé à Camayenne (banlieue de Conakry), sur la concession lot 1 du plan cadastral de Camayenne, d'une contenance de un hectare cinquante-six ares vingt centiares. Cette concession, non immatriculée, a été accordée à titre définitif, à Madame veuve Laurent Mouth et Cohéritiers, par arrêté local du trente décembre mil neuf cent cinq. Ledit immeuble connu sous le nom de « **Chalet Renée-Marguerite** ».

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal de première instance de Conakry, en date du dix-neuf novembre mil neuf cent douze, enregistré, à la suite d'une délibération du Conseil de famille des dites mineurs, tenue le quatorze décembre mil neuf cent six, à Pont-à-Mousson, sous la présidence de M. le Juge de Paix de cette localité, enregistrée.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Conakry, le vingt-six mars mil neuf cent treize.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de *trois mille francs*, ci..... **3.000 francs**.

S'adresser pour tous renseignements à M^e DE MONTFORT, avocat-défenseur poursuivant, et au Greffe du Tribunal civil de Conakry où est déposé le cahier des charges.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sous-signé.

A Conakry, le 21 avril 1913.

DE MONTFORT.

Enregistré à Conakry, le vingt-trois avril mil neuf cent treize, folio 48, case 215. — Reçu un franc. — Signé :
COMTE.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE, A CONAKRY

Vente à l'amiable aux enchères publiques
au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'étude et par le ministère de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry,

UN IMMEUBLE

en nature de maison d'habitation, magasins et dépendances, situé à Bissikrima, lot 92, d'une superficie de **six cents mètres carrés** ; ledit immeuble ayant appartenu à M. Octave LALLEMAND, demeurant à Bissikrima.

L'adjudication aura lieu le **samedi 31 mai 1913**, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de **deux mille francs**.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e CANDELLÉ, détenteur du cahier des charges.

450.000 Colons

portent la

CHAUSSURE A SEMELLE D'ACIER

qui dure de 4 à 6 ans sans ressemelages ni réparations.

Construite avec une semelle entièrement faite d'acier spécial et retournée de 3 à 5 centimètres tout autour de l'empeigne, la « Chaussure à semelle d'acier » dont la partie cuir est de toute première qualité est *plus légère que ne le sont les chaussures ordinaires, absolument imperméable, hygiénique par excellence et bon marché*. Elle est pourvue de semelles intérieures spéciales qui donnent à la marche la plus grande aisance et absorbent toute transpiration.

Indispensable à tous aux Colonies

Toutes pointures de 33 à 47. — PRIX : 20 francs la paire.

Contre mandat ou remboursement.

HUNT Frères & Cie, 30, rue des Acacias, Paris.

EXTRAIT

ÉTUDE DE M^e DARRACQ, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.
Assistance judiciaire

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Conakry, le cinq novembre mil neuf cent douze, enregistré et signifié entre la dame Marie-Laurence Pagès, dactylographe à Saint-Louis (Sénégal) et le sieur Joseph-Joachim Gos, employé au chemin de fer de Conakry au Niger, demeurant à Mamou, Il appert que la dite dame a été déclarée divorcée d'avec le dit sieur Gos.

Pour extrait :
DARRACQ.

Madame Veuve Ohse Reader a l'honneur d'informer le public qu'elle ne reconnaît pas les dettes que pourrait contracter son fils KARL Ohse.

Dubréka, le 28 mars 1913.

M. OHSE.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal officiel* leur soit continué.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n^o 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES.

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

